



Commune de PRUGNY

ARRÊTÉ N°25A29

PERMANENT de la Réglementation du régime de priorité (STOP) au carrefour formé par la Grande Rue et la Rue des Ruelles

Le Maire de la commune de PRUGNY,

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 411-7 2°, R 411-8, R 411-25, R 415-6 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Considérant que l'intersection formée entre la Grande Rue et la Rue des Ruelles, en agglomération de PRUGNY, présente un danger pour la circulation des usagers en raison d'une visibilité réduite en approche et au débouché de la Rue des Ruelles ;

Considérant qu'une réglementation particulière de la priorité par la mise en place d'une obligation d'arrêt STOP sur la Grande Rue est de nature à réduire les risques quant à la circulation routière et permet d'améliorer les conditions de franchissement de l'intersection ;

ARRÊTE

Art.1 : A compter de la date de signature du présent arrêté, à l'intersection de la Grande Rue avec la Rue des Ruelles tout conducteur circulant du haut de la Grande Rue vers le bas est tenu de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis de céder le passage aux véhicules circulant sur la Rue des Ruelles et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Art.2 : La signalisation réglementaire (signaux et marquage au sol) conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place et entretenue par la commune de PRUGNY.

Art.3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Art.4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

Art.5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la loi.

Art.6 : Monsieur le Maire de la commune de PRUGNY, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aube, Monsieur le Préfet de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Prugny, le 07 juillet 2025
Le Maire, Emmanuel CHOISELAT

Emmanuel CHOISELAT

Emmanuel CHOISELAT
2025.07.07 18:09:06 +0200
Ref:9081053-13669165-1-D
Signature numérique
le Maire

